

Sommaire exécutif

EXPÉDITEUR : Comité d'éthique et de gouvernance

DATE : 28 mai 2018

OBJET : Modification de la règle concernant la présence physique aux séances régulières du CA

1*1	Description sommaire des enjeux, des objectifs poursuivis et des motifs pertinents à la discussion ou à la prise de décision
<p>En vertu de l'article 62.1 (3) du <i>Code des professions</i>, le Conseil d'administration (CA) a adopté une résolution le 24 mai 2017 concernant les modes de communication du CA. Au cours de l'année 2017-2018, un administrateur a été à l'extérieur du Québec ne lui permettant pas de participer physiquement aux séances régulières du CA. Dans ces circonstances, le Comité d'éthique et de gouvernance a revu la règle 6 de la résolution afin de sensibiliser les administrateurs sur l'importance d'être physiquement présent aux séances régulières du CA pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Faciliter les débats;- Créer des liens avec les autres administrateurs;- Éviter de perdre du temps lorsque la connexion est mauvaise.- Permettre que l'administrateur participe activement à des comités ou groupes de travail du CA.	
2	Recommandation ou résolution proposée
<p>DE MODIFIER la résolution 3.10 du 24 mai 2017 comme suit :</p> <p>6. Un empêchement est justifié ou une excuse est jugée valable, notamment pour des motifs familiaux, médicaux, personnels ou pour toute urgence professionnelle.</p>	

¹ Cette section tient en compte les Impacts prévisibles sur les groupes désignés en leur qualité de membres du Barreau ou de membres du public.

Le fait d'être absent physiquement à plus de trois réunions régulières au cours d'une même année, est présumé être un manquement au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs.

3 Autres éléments pertinents, le cas échéant

3.1 Impacts financiers :

Aucun

3.2 Consultations effectuées :

Aucune

3.3 Documents joints :

Résolution 3.10 du 24 mai 2017

3.10 RÉSOLUTION SUR LES MODES DE COMMUNICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif daté du 12 mai 2017 préparé par le Secrétariat de l'Ordre;

CONSIDÉRANT l'article 62 du *Code des professions* qui prévoit que le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre et exerce les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale;

CONSIDÉRANT qu'il exerce ces droits, pouvoirs et prérogatives, à moins de dispositions contraires, par résolution;

CONSIDÉRANT l'article 62.1 (2) du *Code des professions* qui prévoit que le Conseil d'administration peut établir des règles concernant la conduite de ses affaires;

CONSIDÉRANT l'article 62.1 (3) du *Code des professions* que le Conseil d'administration peut déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil d'administration, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil d'administration, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut, entre les séances régulières, tenir des séances pour prendre des décisions;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration désire mettre à jour sa résolution sur les modes de communications du Conseil d'administration suivant les articles 62, 62.1 (2) et 62.1 (3) du *Code des professions*;

D'ADOPTER la nouvelle résolution suivante :

RÉSOLUTION SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (art. 62, 62.1 (2) et 62.1 (3) du *Code des professions*)

Séances tenues en utilisant d'autres modes de communication

1. Le Conseil d'administration peut, entre les séances régulières, tenir une séance pour prendre des décisions lorsque requise par voie de conférence téléphonique, par un échange de courriels, par l'entremise d'une séance virtuelle de l'Extranet mis à la disposition de tous les membres du Conseil d'administration ou par tout autre mode de communication permettant à ses membres de s'exprimer et voter;

2. À moins de dispositions contraires, ces séances sont régies par les mêmes règles que celles prévues pour les séances régulières;

Modes de communication utilisés pour s'exprimer et voter

3. Les membres du Conseil d'administration peuvent, sous réserve du mode de communication utilisé pour tenir la séance, s'exprimer et voter verbalement, par écrit, par courriel, par l'entremise d'une séance virtuelle de l'Extranet mis à la disposition de tous les membres du Conseil d'administration ou par tout autre mode de communication leur permettant de participer, s'exprimer et voter;

Participation à une séance régulière par d'autres modes de communication

4. En cas d'empêchement justifié ou d'excuse jugée valable, un membre du Conseil d'administration peut, lorsqu'il n'est pas présent ou n'assiste pas physiquement à l'endroit où se tient une séance régulière du Conseil d'administration pour prendre des décisions, participer à cette séance par téléphone, visioconférence ou tout autre mode de communication lui permettant de participer, s'exprimer et voter;

5. Lorsqu'il n'est pas présent ou n'assiste pas physiquement à l'endroit où se tient une séance régulière du Conseil d'administration pour prendre des décisions, un membre qui participe à cette séance s'exprime et vote verbalement, par écrit, par courriel ou par tout autre mode de communication lui permettant de participer, s'exprimer et voter;

Empêchement justifié ou excuse jugée valable

6. Un empêchement est justifié ou une excuse est jugée valable, notamment pour des motifs familiaux, médicaux, personnels ou pour toute urgence professionnelle.

Copie certifiée conforme,

Me Sylvie Champagne, avocate
Secrétaire de l'Ordre
Le 29 mai 2017